

DECISION DU PRESIDENT N° : 2024 - 010

Objet : CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la convention d'assistance juridique établie par le cabinet d'avocats ADMYS Avocats AARPI,

Considérant la nécessité de recourir à une assistance juridique,

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats ADMYS Avocats AARPI dont le siège est situé 40-41 quai Fulchiron 69005 Lyon, pour un montant maximum légal de 15.000 euros HT, soit 18.000 TTC, pour des prestations de conseils juridiques ;

ARTICLE 2 Ce contrat prend effet à la date de signature des deux parties et prendra fin au 31 décembre 2024. Ce contrat fera l'objet de paiements fractionnés tout au long des différentes réalisations ;

ARTICLE 3 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le 26/07/2024

ID : 060-200066975-20240319-2024_010-CC



ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 5 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le 19/03/2024.

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Sous-Préfecture le : 26 JUIL. 2024

de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 26 JUIL. 2024

Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes

Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines



Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Entre : **La Communauté de communes Senlis Sud Oise, ci-après « le client »**
Représentée par Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président

Et : **Le cabinet d'avocats Admys Avocats AARPI, ci-après « le cabinet », représenté par Martin MATTIUSSI-POUX, dont le siège est situé 40-41 quai Fulchiron 69005 Lyon, TVA n° FR12 834430472 – SIRET 834 430 472 00029**

Article 1^{er} : mission et formulation d'une demande

Le client confie au cabinet une mission d'assistance juridique de conseil ou de représentation en justice.

Les prestations pourront prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- rédaction de toute consultation ;
- participation à toute réunion ;
- assistance téléphonique ;
- rédaction d'actes, de mémoires ou conclusions ;
- etc.

Sauf urgence, toute consultation fera l'objet d'une demande écrite, par mail ou courrier.

Article 2 : conflits d'intérêts

Le cabinet peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui permettent.

Article 3 : facturation

Le présent contrat est conclu **sans montant minimum** en raison de l'imprévisibilité pour le client de ses besoins. Le client sollicitera ainsi l'intervention du cabinet librement et au fur et à mesure de ses besoin éventuels sans aucun engagement minimum.

Le cabinet adressera mensuellement un état des frais et honoraires.

Il percevra un honoraire selon la grille tarifaire ci-après :

<p><i>NB : aucune TVA n'est appliquée en cas de prestation de formation (organe de formation n° 84 69 14 906 69).</i></p>	<p>TARIFS HT</p>
<p>Recherches, rédaction de consultations ou d'actes, audiences, réunions, expertises...</p>	<p>130 euros / heure</p>
<p>Frais de déplacement / de séjour</p>	<p>65 euros / heure (cette somme inclut, forfaitairement, les frais de déplacement) + le cas échéant, forfait de 130 euros par nuitée (frais de séjour) + le cas échéant, remboursement aux frais réels des frais de location de voiture ou de taxi</p>
<p>Honoraire de résultat Cas d'un contentieux ou d'un pré-contentieux à caractère <u>indemnitaire</u> (recours préalable, médiation / transaction, requête indemnitaire, etc.)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Cas n°1 : le client est en demande</u></p> <p>Un honoraire de résultat de 5% des sommes perçues de manière définitive par le client sera facturé en sus des honoraires de base à l'avocat</p> <p style="text-align: center;"><u>Cas n°2 : le client est en défense</u></p> <p>Un devis sera établi au cas par cas en fonction du montant demandé et des chances de succès du demandeur</p>
<p>Honoraire de résultat Cas d'un contentieux ou précontentieux <u>sans</u> caractère indemnitaire</p>	<p>Honoraire de résultat forfaitaire de 1 500 euros HT en cas de décision partiellement ou totalement favorable au client</p>
<p>Frais</p>	<p>Remboursement aux frais réels sur justificatifs (Recommandés, droit de plaidoirie, frais de notaires, constat d'huissier, recours éventuel à un postulant etc.)</p>
<p>Ouverture d'un nouveau dossier</p>	<p>OFFERT (frais de dossiers liés au suivi du dossier et à la facturation)</p>

Article 4 : références

Le client autorise le cabinet à faire état des missions accomplies dans le cadre de la présente convention au sein de ses différents supports de communication (*réponses à des appels d'offres, plaquettes, site internet, notamment*).

Article 5 : plafond et durée

Le présent contrat est conclu **sans minimum** et avec un **maximum légal de 15.000 euros** hors taxes pour les seules prestations de conseils juridiques, à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 (catégorie n°1).

En revanche, en vertu de la loi ASAP du 7 décembre 2020, il n'existe **pas de montant maximum** pour (catégorie n°2) :

- **Les services juridiques de représentation légale d'un client** par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- **Les services de consultation** juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

A cet égard, le cabinet vérifiera, sur demande du Client, la ventilation des dossiers et le montant de commande affecté aux catégories n°1 et 2 de manière à pouvoir apprécier le seuil légal de 40 000 € HT.

Fait en deux exemplaires,

A Strasbourg, le 18 mars 2024

Martin MATTIUSSI-POUX

Pour l'AARPI Admys Avocats

A Senlis, le 19/03/24.
M. MARECHAL, Président de la CCSSO



Pour la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise